

ARRÊTÉ NO. A-02-2021

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, chapitre 18, de ses règlements, et de l'article 49 (1), le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit:

- (1) Les membres du conseil auront droit à un traitement salarial annuel pour l'accomplissement de leurs fonctions sur le conseil. Ceci comprend leurs fonctions législatives (réunions ordinaires, extraordinaires, plénières ou d'urgence, les réunions de comités permanents, ad hoc du conseil ou comités externes), ainsi que l'exécution de leurs fonctions relations publiques comme la participation à une activité ou rencontre formelle ou non formelle avec des intervenants de la Communauté rurale ou autres individus incluant les appels téléphoniques.
- (2) Les rémunérations annuelles seront les suivantes :
 - Maire(sse) 50 799\$
 - Maire(sse) suppléant(e) 22 860\$
 - Conseillers(ères) 20 320\$
- (3) Les rémunérations annuelles seront versées en vingt-six (26) paiements égaux, soit à toutes les deux (2) semaines.
- (4) Les rémunérations annuelles de chaque membre du conseil seront ajustées une fois par année en novembre pour refléter l'ajustement au coût de la vie. L'ajustement est fait en utilisant la moyenne des derniers 12 mois de l'Indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick, soit de septembre de l'année courante à octobre de l'année précédente. Cet ajustement prendra effet le 1er janvier de l'année suivante.
- (5) Un membre du conseil pourra recevoir le remboursement des dépenses au-delà de ces fonctions de membre du conseil qu'il aura engagées pour le compte de la Communauté rurale, conformément aux dispositions de la Politique P01 - Dépenses des membres du conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est. Cependant, les membres du conseil n'auront pas droit aux indemnités ou remboursement des dépenses prescrites dans la Politique P01 - Dépenses des membres du conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est lorsqu'ils représentent officiellement la municipalité sur le conseil d'administration d'un organisme ou qu'ils reçoivent une rémunération ou un remboursement des dépenses pour les rencontres de la part de l'organisme.
- (6) Un membre du conseil recevra une indemnité mensuelle pour les déplacements dans un rayon de 50 kilomètres autour du centre de la municipalité. Le conseil fixera chaque année

ce montant devant servir à une indemnité mensuelle de voiture pour les membres du conseil.

- (7) Un membre du conseil recevra une indemnité mensuelle pour un téléphone cellulaire. Le conseil fixera chaque année ce montant mensuelle devant servir à une allocation pour un téléphone cellulaire pour les membres du conseil.
- (8) Un membre du conseil peut s'absenter sans pénalité à deux (2) réunions du conseil (réunions ordinaires, extraordinaires, plénières ou d'urgence, les réunions de comités permanents ou ad hoc du conseil); toutefois, s'il s'absente de plusieurs réunions, la somme de soixante-quinze dollars (75\$) est déduite de ses appointements annuels pour chacune d'elles, en sus de la deuxième, sauf s'il est empêché de se présenter en raison d'engagements déjà pris pour le compte de la Communauté, d'une maladie ou pour tout autre motif jugé valable.
- (9) Les modalités de cet arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ABROGATION

Est abrogé l'Arrêté A-02 intitulé « ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST », décrété et adopté le 12 décembre 2018.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 8 novembre 2022
Date

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 8 novembre 2022
Date

LECTURE INTÉGRALE : 6 décembre 2022
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: 6 décembre 2022
Date

Mme. Louise Landry, mairesse

M. Charline Landry, Trésorière/Greffière adj.